

Convention de collaboration

Entre

l'université Ferhat Abbas Sétif 1

Et

**l'institut technique des grandes cultures
(ITGC)**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT
RURAL

UNIVERSITE FERHAT ABBAS
SETIF (UFAS)

INSTITUT TECHNIQUE DES
GRANDES CULTURES (ITGC)

CONVENTION DE COLLABORATION
ENTRE L'UFAS ET L'ITGC

Convention cadre

Entre

L'Université Ferhat ABBAS - Sétif (U.F.A.S) représentée par Monsieur le Professeur Chekib Arslane BAKI, en sa qualité de Recteur de l'Université, ayant tout les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

Et D'autre part

L'Institut Technique des Grandes Cultures (I.T.G.C) représenté Monsieur ZAGHOUANE Omar, agissant en sa qualité de Directeur Général de l'institut et ayant tout les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

Article 1. De l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de tracer le cadre de rapprochement et de coopération entre les deux parties en matière de :

- Stages de fin d'études
- Visites et sorties de terrain
- Recherche
- Toutes autres actions d'intérêt mutuel

Article 2. De la durée de la convention

- La présente convention est conclue pour une durée de cinq années, renouvelable par consentement mutuel.

Article 3. Du suivi de la convention

- L'Université Ferhat ABBAS de Sétif et l'Institut Technique des Grandes Cultures, ci-après dénommés UFAS et ITGC, s'engagent à désigner leurs représentants chargés de la mise en œuvre et du suivi de la présente convention.

Article 4. Des stages de fin d'études

- L'ITGC s'engage à accueillir les étudiants de l'UFAS pour les sorties pratiques de terrain, les stages de fin de cycle, la réalisation des mémoires et de thèses.
- Le nombre d'étudiants stagiaires sera limité aux capacités d'accueil de l'ITGC.
- La thématique des sorties pratiques, des mémoires et des thèses et le plan de travail y afférent, seront arrêtées par les organes spécialisés de l'UFAS.
- L'ITGC s'engage à assurer le soutien logistique des étudiants de l'UFAS, pour les besoins de la thématique définie par les deux partenaires ou leurs représentants (bureau, outil informatique, documentation, parcelles d'essais analyse de laboratoire et autres prestations).
- L'ITGC s'engage à apporter son soutien aux étudiants de l'UFAS auprès des services de l'agriculture telles que la Direction des Services agricoles, la Chambre d'Agriculture et les unités de production, pour l'accès à l'information.

- Pour être accueillis par l'ITGC, les stagiaires doivent signer la convention de stage qui régit la présence du stagiaire au sein de l'ITGC et se conformer au règlement intérieur de celle-ci.

Article 5 : De la planification des sorties et des stages

- L'UFAS devra transmettre en début de chaque année le planning des stages, mentionnant la durée, les thèmes, le nombre d'étudiants et les encadreurs.

Article 6 : Des mémoires, thèses de fin de stages et des résultats de recherche

- L'ITGC pourra avoir accès aux mémoires et thèses réalisés par les stagiaires de l'UFAS, dans le cadre de la présente convention.
- L'UFAS pourra solliciter la désignation des chercheurs de l'ITGC comme membre du jury lors de la soutenance des mémoires et thèses réalisés au sein des structures de l'ITGC.
- Les résultats obtenus dans le cadre des travaux de recherche conjoints sont la propriété des deux institutions.

Article 7 : Des séminaires

- L'UFAS et L'ITGC organisent conjointement des séminaires périodiques pour évaluer et valoriser leur collaboration en matière de recherche dans ce domaine.
- L'UFAS et L'ITGC organisent conjointement des formations au niveau régional et international.
- L'UFAS et L'ITGC œuvrent conjointement à la recherche de financements extérieurs dans le cadre de projets à caractères régionaux et internationaux.

Article 8 : De l'accès aux services

- Le personnel technique de l'ITGC pourra être autorisé à accéder aux laboratoires et bibliothèques de l'UFAS selon une programmation préalablement définie par les deux parties.

Article 9 : Du traitement des litiges

- Les deux parties s'accordent à régler à l'amiable tout litige qui naitrait de l'application de la présente convention.
- La présente convention est soumise aux lois et règlements en vigueur au cours de la période d'exécution.
- Chaque partie avisera l'autre dès qu'elle aura pris connaissance de tout incident, contre temps, acte susceptible de troubler ou d'empêcher la réalisation de la présente convention ; et prendra parallèlement toutes les dispositions à même de les faire disparaître.

Article 10 : mise en œuvre de la convention

- La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait à Sétif le de l'année deux mille onze, en deux (02) exemplaires originaux destinée respectivement à chacune des deux parties.

Pour l'UFAS

Pour l'ITGC